Question (09/05/2022):

Objet : renouvellement d'un conseil municipal en cours de mandat

Indexation: Institutions / Élus locaux

Dans une commune de plus de 1 000 habitants outre les cas de démission de la totalité du conseil municipal ou de sa dissolution par décret, **trois scénarii** conduisent à devoir procéder au renouvellement, en cours de mandat, d'un conseil municipal.

I. L'annulation des opérations électorales

Si les élections municipales dans la commune sont annulées par le juge administratif et dès lors que cette annulation est devenue définitive par extinction des voies de recours, les électeurs sont convoqués dans un délai ne pouvant excéder trois mois pour une nouvelle élection¹, en application de l'article L. 251 du Code électoral.

Tel n'est pas le cas en l'espèce pour la commune.

II. Lorsque qu'il n'est pas possible de reconstituer au complet l'effectif du conseil municipal avant l'élection du maire

À l'issue des élections, le conseil municipal se réunit pour procéder en son sein à l'élection du maire (et des adjoints au maire). Au cours de la mandature, l'élection d'un nouveau maire peut également intervenir, en cas de démission (volontaire ou d'office), de décès ou de disparition du maire en place.

Cependant, pour élire le maire, le conseil municipal doit présenter un effectif au complet. En cas de vacance d'un poste, un système de remplacement est prévu par l'article 270 du Code électoral : le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Toutefois, si la liste des suppléants est épuisée et que le conseil municipal ne peut ainsi plus reconstituer son effectif au complet, il devient nécessaire de procéder au renouvellement du conseil municipal avant l'élection du maire, en application du même article du Code électoral.

Tel n'est pas le cas en l'espèce pour la commune.

¹ À moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

III. Lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres

Par la suite d'une **démission (volontaire ou d'office), d'un décès ou d'une disparition**, une place au sein du conseil municipal peut devenir vacante en cours de mandat. Ainsi qu'on l'a vu précédemment et en application de l'article 270 du Code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est alors appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant.

Ce mode de remplacement atteint toutefois sa limite lorsque tous les suivants de liste ont fini par être sollicités. Il peut alors advenir que la totalité des effectifs du conseil municipal ne puisse être pourvue. Lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, il est alors convoqué de nouvelles élections dans la commune en application de l'article L. 258 du même code « dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance ».

Dans la mesure où son conseil municipal est actuellement au complet, la commune ne pourrait à très court terme être confrontée à ce scénario qu'en cas de démissions « en cascade ».

Il est à relever que **le juge administratif a été amené à se prononcer sur la démission « en bloc » de conseillers municipaux** conduisant à réduire les effectifs d'un conseil municipal de plus d'un tiers sans possibilité de remplacement. Ainsi, le Conseil d'État a estimé que si ces démissions ont pour objet de faire obstacle au jugement d'une juridiction administrative relativement à des opérations électorales, elles revêtent le caractère d'une **manœuvre** de nature à entacher d'irrégularité toutes les opérations qui en ont été la conséquence².

_

 $^{^2}$ CE, « Élections municipales de Sainte Suzanne », décision n° 108693 du 27 juillet 1990.